

**ASSEMBLEE NATIONALE**

2 juin 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 40 Rect.

présenté par  
M. Vanneste, rapporteur  
au nom de la commission des lois

**ARTICLE 13***(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

I. – Compléter le premier alinéa de cet article par les mots :

« le fait, en connaissance de cause : »

II. – En conséquence,

a) Dans le 1°, supprimer les mots :

« Le fait »,

et les mots :

« en connaissance de cause, » ;

b) Dans les 2° et 3°, supprimer les mots :

« Le fait, en connaissance de cause, » ;

c) Rédiger ainsi le début du 4° :

« de commander, de concevoir, d'organiser, de reproduire, de distribuer ou de diffuser une publicité ou de faire connaître » (le reste sans changement).

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel, simplifiant et corrigeant la rédaction proposée en l'alignant sur le principe retenu pour celle de l'article L. 335-3-2 suivant, créé par le même article 13. Pour la clarté et la légèreté du texte, il est préférable de mettre en facteur commun la condition indispensable d'intentionnalité pour sanctionner pénalement le contournement d'une mesure technique de protection.